

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 28 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

Feux Vilaines
Route de Bréal
53410 Saint-Pierre-La-Cour

Références : SRNT-2024-0934
Code AIOT : 0006300487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Feux Vilaines Route de Bréal 53410 Saint-Pierre-la-Cour. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a porté en particulier sur la gestion quantitative structurelle et conjoncturelle de la ressource en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Feux Vilaines Route de Bréal 53410 Saint-Pierre-la-Cour
- Code AIOT : 0006300487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière alimente en calcaire et argiles la cimenterie voisine de la même société LAFARGE

CIMENTS. Elle a été autorisée en 2008 (renouvellement et extension dont l'approfondissement) sur une emprise totale de 318 ha dont 145 ha d'extraction, pour une production maximale annuelle de 2 400 000 tonnes de calcaire et 600 000 tonnes d'argiles et schistes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2026
2	Classement IOTA	Code de l'environnement du 29/09/2023, article R 214-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.	Demande d'action corrective	Prochaine campagne de surveillance
4	Mesures conjoncturelles	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	gestion et suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/09/2008, article 2.4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats et échanges lors de l'inspection n'ont pas permis de conclure sur le classement au titre de la police de l'eau des prélèvements d'eau en fond de fosse, à savoir s'il s'agit uniquement d'eaux météoriques ou également d'un pompage de nappes. Suite à la transmission de documents ultérieurement à l'inspection, la sollicitation de l'avis du service en charge de la police de l'eau s'avère nécessaire pour statuer si des prélèvements dans le milieu sont effectués et leur classement le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : I L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - (...) - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -(...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce

polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : Les déclarations faites par l'exploitant au titre de l'année 2022 et 2023 ne font état d'aucun prélèvement en eau dépassant les seuils de déclaration, et d'aucun rejet dans l'eau. Or les eaux issues de l'exploitation de la carrière sont rejetées en deux points distincts dans la Valière, directement ou après décantation. Le volume total rejeté doit être déclaré s'il est supérieur à 50 000 m³/an. Concernant les prélèvements, le volume d'eau annuel issu de l'exploitation de la carrière et alimentant la cimenterie doit être déclaré, au titre de l'activité cimenterie, comme provenant d'un réseau d'adduction s'il est supérieur à 50 000 m³/an. Les prélèvements dans le milieu au titre de l'exploitation de la carrière doivent être déclarés s'ils sont supérieurs à 7 000 m³/an. L'exploitant déclare que les eaux d'exhaures collectées et dirigées vers le bassin dédié sont exclusivement issues des eaux météoriques s'infiltrant à travers les gisements exploités. Ce point est détaillé au point de contrôle N°2 - classement IOTA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, au titre de ses déclarations annuelles GERE, déclarer les volumes rejetés et prélevés dépassant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31/01/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31 mars 2026

N° 2 : Classement IOTA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2023, article R 214-1
Thème(s) : Situation administrative, classement des prélèvements
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). 1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le

prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).

Constats :

L'exploitant déclare que les eaux issues de l'exploitation de la carrière sont exclusivement des eaux météoriques s'infiltrant à travers le massif rocheux, qui sont dirigées vers un point bas en fond de fouille puis pompées vers un bassin intermédiaire de stockage.

Avant l'exploitation de la carrière, ces eaux ruisselaient vers une masse d'eau superficielle, une couche d'argile imperméable les isolant du massif rocheux. L'activité de la carrière intercepte ainsi une partie de l'alimentation de cette masse d'eau.

En outre, un suivi du niveau de plusieurs piézomètres a été prescrit dans le cadre de l'autorisation de l'exploitation de la carrière cf point de contrôle N°7.

L'absence de classement d'un prélèvement au titre de la rubrique 1.2.1.0 doit être confirmée par les services en charge de la police de l'eau de la DDT53. En particulier la version approuvée du rapport provisoire Galligée N°806-53005 portant sur l'incidence du projet d'extension de la carrière sur les eaux souterraines, de décembre 2006, transmis post inspection, sera transmis à l'appui de cette demande d'avis. La version provisoire transmise par l'exploitant post inspection fait état notamment d'assèchement de puits sur la partie nord-ouest.

Il est noté dans ce rapport les points suivants : « Les six puits (n°18 à 22 et 39) qui sont situés assez près de la carrière à l'Ouest et dans l'axe supposé du prolongement de la lentille calcaire exploitée ne semblent pas présenter pour le moment de problèmes d'assèchement. Leur sensibilité est en général moyenne, mais certains d'entre eux présentent une sensibilité faible à nulle du fait qu'il s'agisse d'ouvrage ne faisant l'objet d'aucun usage actuellement (coefficient 0). Pour la cinquantaine de puits restants (63 % des ouvrages), l'appréciation du risque est nulle à faible. » et « Ces interprétations plaident en faveur d'une certaine indépendance hydrogéologique entre le site de la carrière et le captage AEP des Germendières. En s'appuyant sur ces éléments, on peut présumer que l'approfondissement de la fosse d'extraction dans les 30 ans années à venir ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le captage. » Ces éléments tendent vers une captation d'eau dans le milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de classement des activités du site au titre de l'une des rubriques de la nomenclature police de l'eau visant un prélèvement d'eau dans le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites

Prescription contrôlée :

I Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané doit dépasser le double de ces valeurs limites. II Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Le canal de mesures du débit et de prélèvement d'échantillons d'eau du point de rejet 1-1 a été nettoyé des ronces et de diverses végétations. Aucun dispositif de prélèvement asservi au débit n'est présent. L'exploitant précise que l'échantillonnage pour analyse est réalisé via un prélèvement manuel à l'aide d'une canne. La turbidité, le débit, la température et le pH sont mesurés en continu. Les valeurs mesurées sont reportées en salle de contrôle. Les valeurs suivantes ont été lues au niveau du canal : débit 127 m³/h, température : 12,7 °C et pH de 7,3. En salle de contrôle le report du pH a été constaté, associé à une alarme en cas de défaut. Les rapports de suivi de la qualité des eaux pompées de la carrière rejetées vers le milieu portant sur le prélèvement du 09/10/24 et du 12/11/24 ont été transmis par l'exploitant post inspection par courriel du 18/12/24. Ces rapports font état de prélèvements instantanés pour les 5 points de rejets ayant fait l'objet d'analyse de qualité : eaux d'exhaures (rejets 1-1 et 1-2 vers le ruisseau de la Vallière), eaux de ruissellement (rejets 2, 4 et 5). Les analyses du rejet du point 1-1 respectent les valeurs limites fixées par l'AP du 03/09/2008. Cependant l'échantillon analysé résulte d'un prélèvement instantané et non asservi au débit sur 24h. Aucun rejet n'était en cours pour le point 1-2 aux dates des prélèvements. Les points de rejets d'eaux de ruissellement font état de pH acides, cette problématique a été évoquée par l'exploitant lors de l'inspection, ainsi que les mesures correctives engagées. L'inspection du 26/11/24 n'ayant pas porté sur le contrôle des prescriptions relatives à ces rejets, le retour à la conformité de ces rejets sera traité par ailleurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'analyse de conformité des rejets d'eaux canalisées dans le milieu doit être réalisée sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. L'émissaire doit être équipé d'un dispositif de prélèvement ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : prochaine campagne de surveillance

N° 4 : Mesures conjoncturelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, application aux installations
Prescription contrôlée : I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. Au sens du présent arrêté, on entend par : prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eaux de pluie en vue de leur réutilisation et des eaux réutilisées ;

- eaux d'exhaure : eaux prélevées lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative. Elles correspondent aux eaux issues d'une exsurgence, d'une remontée ou d'un affleurement de nappe souterraine et aux eaux issues des précipitations atmosphériques ;

Constats :

Les eaux, dont les eaux météoriques, collectées directement sur les surfaces d'exploitation, via le ruissellement à travers les failles des fronts de taille, remontant d'exsurgences ou d'un affleurement de nappe souterraine sont dirigées vers un point bas situé en fond de fosse, où un 1er relevage est effectué par pompage vers un bassin intermédiaire de stockage. Ce bassin est équipé de 3 pompes, une principale d'un débit de 50 m³/h destinée à l'alimentation de la cimenterie, l'eau non consommée par la cimenterie étant rejetée au ruisseau de la Vallière (point de rejet 1-2). Trois autres pompes, de 180 m³/h chacune, ont vocation à garantir le respect du niveau haut de ce bassin. L'eau pompée est rejetée sans usage par la cimenterie également vers le ruisseau la Vallière. Enfin une autre pompe est présente pour alimenter l'arrosage des pistes.

Le suivi des volumes d'eau pompés est assuré par l'exploitant qui considère qu'il s'agit exclusivement d'eaux pluviales.

Le registre de suivi des volumes pour l'arrosage a été consulté : du 01/11/24 au 26/11/24, un volume total de 340 m³ a servi à l'arrosage qui a été réalisé sur 4 jours, soit un débit de l'ordre de 60 à 110 m³/j. Pour les mois de juin et juillet 2024, le volume total est de 13 432 m³, pour l'année 2022 de 71 625 m³. Il n'y a pas d'usage d'eau pour le lavage de matériaux. Une consigne spécifique à l'arrosage est présentée par l'exploitant : celle-ci intègre notamment des photos du site avec envol de poussière nécessitant la mise en œuvre d'arrosage.

Ne sont pas présents en fond de fosse des bâtiments ou ouvrages. Seuls les usages nécessaires à la protection de l'environnement visant la limitation de l'envol des poussières sont des usages incompressibles et donc à déduire du volume de référence.

Comme demandé au point de contrôle N°2, l'exploitant doit solliciter l'avis du service police de l'eau de la DDT pour statuer sur la présence de prélèvement dans le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : gestion et suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2008, article 2.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un suivi piézométrique est effectué sur :

- plusieurs puits de référence en périphérie du site (...). une mesure est effectuée sur chacun des puits au moins deux fois par an en période de basses et hautes eaux
- **des piézomètres implantés autour de la carrière et selon les secteurs identifiés dans le dDAEnv. Ils permettent de mesurer le niveau d'eau atteint dans la formation superficielle et dans l'aquifère calcaire profond. Pour le cela, ils sont suffisamment profonds. Un relevé mensuel de mesure est réalisé sur les piézomètres.**

(...)

tous les 5 ans, un bilan d'évolution de la nappe calcaire est établi à partir du suivi piézométrique mis en place. Les mesures effectuées sont comparées aux évolutions observées dans les piézomètres de référence du réseau départemental. Ce bilan intègre le suivi des volumes rejetés mensuellement à partir des eaux pompées en fond de carrière.

Constats :

L'exploitant présente les cartes concernant le suivi des niveaux piézométriques effectué, ainsi que la fluctuation de leurs niveaux de décembre 2023 à novembre 2024. Il est observé que sur cette période, les niveaux fluctuent avec une baisse plus ou moins important aux mois d'août et septembre pour les piézomètres 2 et 4. Le suivi des puits est présenté sur une période d'octobre 2018 à mars 2024. Pour certains, une baisse de niveau significative en 2019, année de forte sécheresse, est observable.

L'inspection souhaite disposer de données sur plusieurs années et en particulier celles relatives au dernier bilan sur 5 ans.

Le suivi des piézomètres de la carrière 2014-2019, a été transmis le 18/12/24 post inspection par l'exploitant, l'étude préalable à la mise en place de cette surveillance, par courriel du 10/01/25. Une baisse du niveau est notamment constatée pour les piézomètres PZ1, PZ4 et PZ5.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Classement IOTA



pompage fond de fosse

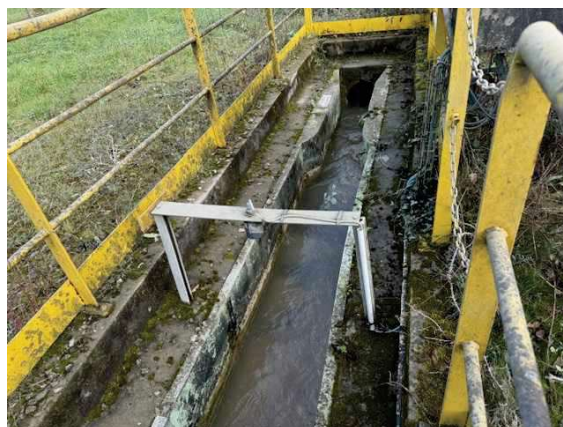


alim bassin decantation

N°3 : Eaux rejetées

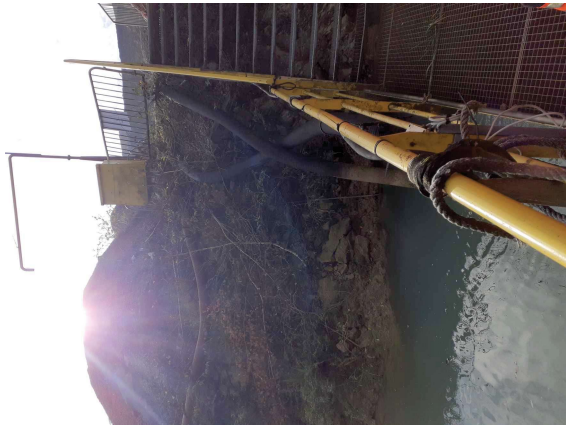


canal_rejet2



canal_rejet1

N°4 : Mesures conjoncturelles



pompage arrosage piste



pompe avec double tuyauterie